



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées,
collectif et non collectif de Villeneuve-Lès-Béziers (Hérault)**

N°Saisine : 2023-12688

N°MRAe : 2024DKO8

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 12688** ;
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif de Villeneuve-Lès-Béziers (Hérault)** ;
- **déposée par la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée** ;
- **reçue le 26 décembre 2023** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 décembre 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Hérault du 26 décembre 2023 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-Lès-Béziers (superficie communale de 17 km², 4 099 habitants en 2020 (INSEE) et prévoit :

- un zonage globalement similaire en termes de surface à celui établi en 2005 (projet initial approuvé) ;
- l'ajout de surfaces en assainissement collectif : Parc d'activités économiques (PAE) de la Méridienne (aménagé depuis le précédent zonage), avec certaines parcelles classées en A et N au Plan local d'urbanisme desservies par les réseaux d'assainissement actuels ;
- le retrait de surfaces de l'assainissement collectif : les surfaces correspondant à l'autoroute A9, la voie ferrée, le Canal du Midi et autres infrastructures, ainsi que des parcelles non desservies en réseaux collectifs, et enfin les secteurs N de l'Oriental d'aménagement et de programmation (OAP) Puech Auriol le Cros ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans le site Natura 2000 (zone de protection spéciale) « Est et sud de Béziers » .

- en partie incluse dans deux ZNIEFF¹ de type I « Plaine de Béziers-Vias », et « Orb entre Béziers et Valras »;
- concernée par deux zones humides caractérisées Canal du Midi et Saume Longue;
- concernée par le périmètre de protection de captage (Station et Gare) ; étant noté qu'il s'agit dans tous les cas de captages sollicitant la nappe astienne, nappe captive et profonde sur les secteurs concernés ;
- concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) à l'échelle communale ;
- au sein des périmètres des Schémas d'aménagement et de gestions des eaux (SAGE) de l'Orb – Libron et Astien

Considérant que dans le cadre de la révision, le zonage d'assainissement ne modifie pas sensiblement le zonage déjà en place et qu'il est réalisé en cohérence avec la révision du PLU ; que les zones desservies en assainissement collectif concernent principalement les zones urbaines et à urbaniser ;

Considérant qu'une étude de diagnostic du réseau d'eaux usées a été réalisée en 2013 sur la commune, dans la continuité du schéma directeur communautaire de la CABM ;

Considérant que la capacité de la station d'épuration de Béziers (219 400 Equivalents-Habitants (EH)) à laquelle est raccordée la commune de Villeneuve-Lès-Béziers apparaît suffisante au vu de l'évolution de population attendue (marge disponible sur la station de 100 000 EH en charge organique) ;

Considérant les actions particulières mises en œuvre par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour assurer le bon fonctionnement du service d'assainissement et inciter à la réhabilitation des ANC en général ou à la résorption dans le cas particulier des « cabanisations », telles que :

- le contrôle de tous les ANC, y compris ceux dans le cas de la cabanisation et non pas uniquement les habitats autorisés ;
- la recherche permanente d'ANC non répertoriés (important pour le cas des cabanisations) avec les contrôles de terrain associés ;
- le diagnostic initial de toutes les installations et la mise en œuvre d'une procédure de pénalité en cas de limitation d'accès aux installations ;
- le contrôle périodique en cas de non-conformité ;
- le contrôle à fréquence annuelle suite à une non-conformité mise en évidence lors du contrôle en procédure de vente ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC montre que 72 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes, chiffre en augmentation constante (47 % en 2016) ;

Considérant les actions menées par la commune visant à lutter contre le phénomène de cabanisation, dans le cadre du comité de lutte contre la cabanisation co-présidé par le préfet de l'Hérault et le procureur général ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un profil de baignade (le profil de baignade le plus proche, de la commune de Sérignan se situe à environ 4,5 km de Villeneuve-lès-Béziers) ;

Considérant que le PLU de la commune a donné lieu à un avis de la MRAe du 13 novembre 2023², auquel était annexé le zonage d'assainissement objet de la présente décision, sans qu'il

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023ao117.pdf>

soit compris dans l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ; que la MRAe ne s'est donc pas prononcée sur ce zonage dans cet avis ;

Considérant un fort risque inondation résultant des crues de l'Orb et des ruisseaux et de la saturation du réseau d'assainissement pluvial, de l'accumulation de points d'eau sur des points localisés et du ruissellement diffus provenant des coteaux et qu'un PPRi a été approuvé le 8 novembre 2007 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à Villeneuve-Lès-Béziers (Hérault) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

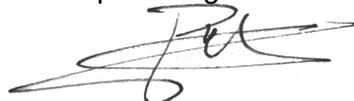
Le projet de Villeneuve-Lès-Béziers (Hérault), objet de la demande n°2023 - 012688, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 29/02/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.